310

DECLARATION DV ROY SVR LE SERuice qu'il attẽd de ſa Nobleſſe en la guerre ouuerte contre les eſtrangers, ennemis anciens de la Couronne de France.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

A TOVRS,
Chez Iamet Mettayer Imprimeur ordinaire du Roy.
M. D. LXXXXI.

317

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt, Salut. Nous n'euſmes pluſtoſt reçueilly la ſucceſſion de ceſte Couronne à laquelle il a pleu à Dieu nous appeller, qu'ayant conſideré la qualité du mal dont ce Royaume eſtoit affligé, nous iugeaſmes que pour pourueoir à ſa gueriſon. Il falloit premierement commencer par vne bonne conſultation &

conference des principaulx d'iceluy, lesquels estant en la vie & soustenement de cest effect les plus interessez y deuoyẽt par raison apporter plus d'affection & d'intelligence que nuls autres, Et feismes dessors resolution de conuoquer tous les Princes de nostre sang : les Cardinaux & autres Princes, les Officiers de la Couronne, les Seigneurs de nostre Conseil. Les Prelats: ceux des Illustres & anciennes familles de la Noblesse. Nos Courts souueraines, & les principalles Villes de ce Royaume, pour estans ensemble & ayãt meurement deliberé sur ce faict y prendre quelque bonne resolution la nostre estant bien for-

mee d'y apporter toute nostre attention à bien receuoir les Cõseils & aduiz qui nous y seroient donnez, auec ferme volonté de nous regir & conduire par iceux ayant ceste creance que Dieu auroit permis que son Sainct Esprit interuint à vne si celebre compagnie conuoquee à vn si bon effect, & si necessaire & que de là deuoit infalliblement procedder l'ordonnance des remedes de ceste maladie. Mais cela mesme ayant esté apprehendé par les ennemis rebelles qui ont constitué leur salut & repos dãs le trouble vniuersel. Les publications qu'ils entendirent de ceste nostre intention sur ladite conuocation leur feurent autãt

d'aduertiſſement de ſ'y oppoſer de tout leur pouuoir, & a eſté à la verité la principalle cauſe qui les a faict precipiter à tant d'efforts qu'ils ont tentez tout à la fois: afin de nous y occupper tellement que nous n'euſſions loiſir de vacquer à autre choſe & diuertir par ce moyen ladite aſſemblée, de laquelle ils ne pouuoiēt attendre qu'vne ignominieuſe condemnation contre tous leurs deſſeings & deportemens, ſe conſeruant cependant dequoy entretenir les plus ſimples de la faulce apparence de leurs pretextes. Mais ſ'ils ont ce faiſant differé le remede le plus conuenable à ce mal, ils en ont auſſi ce pendant tellement deſ-

couuert la cauſe qu'ils en aduanceront d'autant, & rendront cy apres la gueriſon plus facille, ny ayant celuy maintenant qui ne voye clairement que ceſte rebellion n'eſt cauſee que de l'ambition demeſurée des Chefs de ce party ſur l'vſurpation de ceſt Eſtat. Et depuis par impuiſſance retranchee à la diſſipation ayant appellé en la ſocieté de leurs crimes les Princes eſtrangers, auſquels ils en ont peu propoſer quelque part, leſquels penſent par l'vtilité qu'ils en eſperent excuſer ou iuſtifier ce qu'ils y entreprenent. De ſorte que ceſte guerre bien qu'elle retienne le nom de ſa premiere cauſe eſt neantmoins vne guerre ouuer-

te & declarée par les Princes e-ſtrangers anciens ennemis de ceſt Eſtat, qui eſt de bien plus grande conſequence que celle de ladite rebellion, laquelle ſans l'intereſt des autres ſe feuſt terminee ou compoſee dans peu de temps : comme il ſ'en eſtoit deſia faict quelque propoſition. en laquelle leſdicts rebelles ne ſe ſont plus conduicts que par les Conſeils & commandemens des eſtrangers, bien qu'ils en euſſent fait la premiere recherche, n'en ont neantmoins depuis oſé paſſer outre, c'eſtant deſcouuert par actes irreprochables que ce n'eſtoit qu'vn artifice que leſdits eſtrangers ont voulu faire ſur la conſcience des autres pour auoir

temps

temps de se mieux preparer à l'effect de leurs desseings, & toutesfois nous estimons que Dieu n'a permis tout ce que dessus que pour le bien & la gloire de ce Royaume, & par ceste occasion pour detromper ceux qui ont esté iusques icy abusez des faux pretextes dont lesdicts rebelles se sont seruiz pour en exciter d'autres de nos subiects, lesquels ou pour opinion que ceste guerre de rebellion ne deust pas auoir long cours, ou pour quelque autre consideration ne si sont pas employez auec l'ardeur & affection qu'ils deuoyẽt, & pour adiouster d'autant plus de courage à ceux qui nous y ont fidellement seruis, sçachant &

les vns & les autres qu'il eſt queſtion maintenant de combattre pour ſa patrie, en deffendre les frontieres à ceux meſmes que nos peres & les leurs en ont touſiours valeureuſement repouſſez & pour ſe preſeruer par ce moyẽ d'vne tyrannique domination dont les exemples de ceux qui y ſont ſoubmis ſont ſi effroyables, eſperant fermement que Dieu qui tient en protection les bonnes cauſes contre les mauuaiſes continuera d'eſtendre ſes benedictions ſur nous & nos bons ſubiects, pour ruiner ſes iniques & iniuſtes deſſeings fondez & adiouſtez à vne ſi inique cauſe: comme par ſa grace il a faict iuſques icy, meſmes viſiblement

sur ceste puissante armee qui entra dernierement en ce Royaume. S'estant en si peu de temps entierement dissipee, & contrainte d'en sortir auec honte & perte tresgrande, ainsi qu'il permettra qu'il en aduienne de toutes les autres, & que plus grandes elles seront. Ce ne sera que pour rendre plus manifeste sa Iustice, pourueu que de nostre part chacun y face le deuoir auquel par les Loix diuines & humaines, il est tenu & obligé, mesmes ceux de la Noblesse, lesquels par la possession immemorialle de leurs ancestres ont la principalle garde & deffence de l'authorité de leur Prince & de son Estat, enquoy estans bien

asseurez qu'ils ne deffaudront point, & qu'ils s'employeront de toute leur force & puissance à repousser ceste iniure commune, non pas faicte à nous & à nostre auctorité seullemét: mais au bien & honneur vniuersel de ce Royaume. Nous auons aussi estimé iuste & raisonnable, d'hõnorer de quelque remarque qui passe à la posterité: ceux qui par vn si bon seruice, & en vne si importante occasion se confirmeront meritoirement le tiltre & Caractere de Noblesse à eux successiuement conseruée par leurs predecesseurs au pris de leur sang & de leur vie. Comme aussi tacher d'vne infamie perpetuelle pour deserteurs de leur

parrie. Ceux qui y faudront, & que le merite & le blaſme qui en ſera del-augmenté l'vn par l'autre. A CES CAVSES SÇAVOIR FAISONS, que nous auons dict & declaré, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt que tous ceux de la Nobleſſe de ce Royaume failant profeſſion des armes, depuis l'aage de vingt ans iuſques à ſoixante, ayent dãs vn moys apres la publicatiõ de ces preſentes en noz Courts de Parlement à faire au greffe du Bailliage & Seneſchauſſee ou eſt leur principalle demeure, declaration de la reſolutiõ qu'ils ont de ſeruir à nous, & à noſtredit Royaume en ceſte guerre ouuerte: comme dict eſt contre

les estrangers, & y exposer librement leur vie & moyẽs pour la conseruation de l'vn & de l'autre, & s'ils ne peuuent venir eux mesmes faire lesdictes declarations esdicts greffes, qu'ils les y enuoiét signees de leurs mains bien & deuëment approuuées, sur lesquelles declarations nous enioignons aux substitutz de noz Procureurs Generaux en chacun desdicts Bailliages, & Seneschaussees d'ẽdresser vn roolle contenãt les noms & demeures de ceux qui les auront faictes. Pareillement vn autre de ceux, de ladite Noblesse qui notoirement sont du party desdicts rebelles quoy que ce soit qui n'auront fourny leurdite declaratió,

desquels roolles leur ordonnós d'en enuoyer vn au Gouuerneur & Lieutenant General de la Prouince pour le nous faire tenir, & vn autre à nosdicts Procureurs Generaux, par lesquels nous voulons qu'ils soyẽt presentez en noz Courts de Parlement chacun en ce qui sera de son ressort & iurisdiction, pour y estre enregistrez au Greffe d'icelles. A ce que se soit vn tiltre à iamais de la fidelité & syncere affection de ceux qui auront seruy en cestedite guerre qui recommande & illustre leur posterité, & leur en serue d'vn bon exemple. Comme pareillement se soit vne marque de blasme & infamie perpetuelle des au-

tres qui auront pour leurs pechez eſté ſi abandonnez de l'eſprit de Dieu que de conſpirer contre leur Prince, & leur propre patrie ſupprimant la memoire des vertuz de leurs anceſtres par vne ſi inſigne perfidie, & contre leſquels neantmoins enioignons à noſdictes Courts de Parlement de proceder par les peines portees par les ordonnances contre les criminelz de leze Majeſté au premier Chef, les priuant & degradant, & toute leur poſterité du tiltre de Nobleſſe, & des honneurs & priuileges qui y ſont acquiz proteſtant au ſurplus que comme nous iugeons que rien ne peut eſtre ſi neceſſaire

ceſſaire pour le biẽ de ceſt Eſtat que ladite conuocation qui à eſté par nous cydeuant propoſée & promiſe, que noſtre reſolution eſt de l'effectuer au pluſtoſt qu'il nous ſera poſſible. Comme nous euſſions deſia fait ſans les empeſchemens que chacun ſçait qui nous y ont eſté dõnez, & ſont encores maintenant plus que iamais, pour les grands efforts que nous ſommes bien aduertiz que leſdicts eſtrãgers deſignent & preparent de faire pour bien roſt entrer s'ils peuuent en ce Royaume. Ne pouuant intermettre l'oppoſitiõ que nous leur y voulons donner ſans mettre en trop de peril tout noſtre Eſtat, & le fruict que

nos bons subiects doiuẽt attendre de nostre labeur. Mais nous auons ferme esperance que ainsi que leur cause se faict tousiours pire & la nostre meilleure, que Dieu confondra tous leurs desseings, & nous donnera commodité de faire ladite assemblee, & la grace d'y prendre quelque bonne resolution qui soit à la gloire de son nom, & au bien & repos de ce Royaume. En quoy de nostre part nous apporterons toute nostre affection mesmes en ce qui deppẽd de nostre particulier, pour donner à nos bons subiects tout le contentement qu'il nous sera possible selon ce qu'il plaira à Dieu nous inspirer de faire. SI DONNONS EN

MANDEMENT. A noz amez & feaux, les gens tenant nos Courts de Parlement, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles effectuer, & faire accomplir par les Baillifz & Seneschaux chacun en ce qui est de son ressort. MANDONS aussi à nos Procureurs Generaux en nosdictes Courts faire aussi pour ce regard ce qui est de leur charge & deuoir, & par leurs substituts desdicts Bailliages & Seneschaussees tout ce qui leur est prescript & ordonné cy dessus: car tel est nostre plaisir. EN TESMOING, dequoy nous auons faict mettre à ces presentes nostre seel. Donné au Camp de-

uant Chartres, le huictiesme iour de Mars, l'An de grace, mil cinq cens quatre vingts vnze, & de nostre regne le deuxiesme, Signé, Henry, & dessus le reply par le Roy. FORGET. Et seellé sur double queuë de parchemin pendant du grand seel dudict Seigneur en cyre iaune.

Leues, publiées & Registrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, Ordõné la Court que copies collationnées à l'Original seront enuoyees par tous les Bailliages & Seneschaussees de ce ressort pour y estre leues publiees & Registrees. Enioinct

aux subſtituz dudit Procureur General tenir la main tant à la publication que executiõ & aux Iuges d'y proceder ſans aucune acception & conniuance ſur peine de priuatiõ de leurs Eſtats, & d'eſtre procedé contr'eux de pareille peine que contre les rebelles & ennemis du Roy, & ſera la declaration de ceux qui peuuent eſcrire eſcripte & ſignée de leur main. Ordonne ladite Court que ſi aucunes lettres ſont obtenues pour eſtre deſchargez du ſeruice, elles ſeront preſentee en icelle, Et a faict inhibitions & deffences aux Iuges inferieurs d'en cognoiſtre, encores que l'adreſſe leur en fuſt faite, à peine de nullité pour icelles veues & communiquees audict Procureur General, en eſtre ordonné ce que de rai-

ſon. A Tours en Parlement le vingt-vnieſme de Mars, mil cinq cens nonante & vn.

Signé, TARDIEV.

Collationné à l'original par moy Notaire, & Secretaire du Roy

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE